



ZOOM

Les infos essentielles à votre disposition

La rémunération

Fédération UNSA-Ferroviaire
56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS
www.unsa-ferroviaire.org

2023



LA RÉMUNÉRATION

EN SYNTHÈSE

La rémunération, définie par le Code du travail, est encadrée par des dispositions qui sont fixées pour l'ensemble des sociétés d'un secteur d'activité par une convention collective. Il s'agit généralement de garanties minimales, qui s'appliquent à l'ensemble des salariés du secteur.

À la SNCF, la structure de la rémunération repose sur un socle commun et des spécificités métier. Désormais, les cinq sociétés SNCF peuvent définir leurs règles propres.

L'ACCORD DE BRANCHE ET SA TRANSPOSITION À LA SNCF

Depuis sa signature le 15 décembre 2021 par l'UNSA-Ferroviaire, l'accord relatif aux classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire s'applique pour tous les salariés contractuels des sociétés de la branche. L'accord prévoit des minimas de rémunération par classe et par ancienneté.

Lors de sa transposition à la SNCF, l'entreprise a pris des dispositions unilatérales (faute d'accord majoritaire des organisations syndicales représentatives et malgré la signature de l'UNSA-Ferroviaire) pour uniformiser les règles salariales des salariés contractuels (harmonisation des dispositifs de rémunération des différentes annexes du GRH00254).

Les salaires minimaux SNCF seront légèrement supérieurs à ceux de la branche. Ces minimas imposent des seuils en fonction de la classe et de l'ancienneté, ce qui n'existait pas jusqu'à ce jour, puisque seul le SMIC s'imposait pour les salariés contractuels de l'annexe C et les salariés embauchés depuis le 1^{er} janvier 2020.

COMMENT SE DÉCOMPOSE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS SNCF ?

Les agents perçoivent **une rémunération mensuelle** composée :

- d'un traitement mensuel [T], d'une indemnité de résidence [IR] et d'une prime de travail pour agents statutaires, ainsi que d'un échelon d'ancienneté (voir tableaux ci-dessous)

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Majoration	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	17%	20%	23,6%	27,3%
Temps de séjour normal	2 ans	2 ans ½	2 ans ½	3 ans	3 ans	3 ans ½	3 ans ½	4 ans	4 ans ½	4 ans ½ (*)	

*7 ans à compter du 1er janvier 2024

6 ans à compter du 1er janvier 2025

5 ans à compter du 1er janvier 2026

4 ans ½ à compter du 1er janvier 2027

Agents de conduite

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Majoration	2%	5%	8%	11%	14%	17%	20%	23,6%	27,3%
Temps de séjour normal	2 ans	2 ans ½	2 ans ½	3 ans	3 ans	3 ans ½	4 ans ½	4 ans ½ (*)	

*7 ans à compter du 1er janvier 2024

6 ans à compter du 1er janvier 2025

5 ans à compter du 1er janvier 2026

4 ans ½ à compter du 1er janvier 2027

- d'un salaire de base versé en 12 mensualités, complété par une prime d'ancienneté*, pour les agents contractuels (depuis le 1^{er} juillet 2022). La prise en compte de l'ancienneté se fait au plus favorable pour le salarié entre son ancienneté acquise à la SNCF (y compris ancienneté des ex-RFF) et son ancienneté acquise au niveau de la branche décomptée à partir du 1^{er} mai 2015 (mise en œuvre en 2024).

Prime d'ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans	27ans	30 ans
Classe 1 à 6 : en % du montant du salaire annuel brut de base du salarié	1,8%	3,6%	5,4%	7,2%	9%	10,8%	12,6%	14,4%	16,2%	18%
Classes 7 à 8 : en % du montant du salaire annuel brut de base du salarié	0,9%	1,8%	2,7%	3,6%	4,5%	5,4%	6,3%	7,2%	8,1%	9%

* Alors que l'accord de branche prévoit le versement de la prime d'ancienneté à partir de 2025, l'UNSA-Ferroviaire a obtenu son versement pour les classes 1 à 5 dès le 1^{er} juillet 2022 et pour les classes 6 à 8, par tiers, sur les années 2023, 2024, 2025 (un tiers du montant en 2023, les 2 / 3 en 2024, puis la totalité de la prime d'ancienneté en 2025).

À ces éléments peuvent s'ajouter des éléments variables de solde (EVS) : indemnités ou majorations tenant compte de certaines sujétions particulières selon les contraintes spécifiques aux métiers et les conditions d'utilisation du salarié. Il s'agit notamment :

- des **indemnités** compensant des contraintes liées au poste de travail occupé, qui peuvent être :
 - fixes mensuelles** ; il peut s'agir par exemple, de l'indemnité fixe de continuité de service, l'indemnité pour connaissance de langue, l'indemnité spécifique de forfait jours, etc.
 - fixes horaires** ; l'indemnité de caisse, par exemple, est attribuée de manière fixe, mais en fonction des heures de tenue de caisse
 - non fixes** ; les salariés travaillant de nuit, entre autres, sont indemnisés seulement pour les heures effectuées de nuit, ce qui peut varier d'un mois sur l'autre
- des **gratifications** diverses telles que les gratifications pour distinctions honorifiques ou les gratifications exceptionnelles

Les agents perçoivent également :

- mensuellement, des **allocations** correspondant à des remboursements de frais, des déplacements...
- avec la solde du mois de juin :
 - une **gratification annuelle d'exploitation**. Son montant est de 12,8 % du salaire mensuel avec un minimum de 260€ pour un salarié à temps complet
 - une **gratification de vacances**, si le salarié est présent au 1^{er} janvier. Son montant est de 400€ pour un salarié à temps complet
- mi-décembre : uniquement pour les agents statutaires, une **prime de fin d'année** (PFA) égale à la somme des valeurs mensuelles à fin décembre de l'ensemble [T]+[IR]+Prime de travail.

Une rémunération variable est également versée annuellement :

- la « **Prime** » pour les non-cadres (versée en avril N+1 : maximum 600€) ;
- la « **Part variable** » pour les cadres contractuels (versée en avril N+1, limitée à 10 % du salaire annuel)
- la « **GIR** » pour les cadres statutaire (versée en avril N+1, limitée à 7% pour les cadres fonctionnels et à 10 % pour les cadres opérationnels) ;

La rémunération est calculée à partir des éléments (présence et absences, congés, arrêt maladie...) renseignés dans le SIRH par l'établissement de l'agent.

Elle est versée le dernier jour ouvré du mois, les éléments fixes de rémunération étant payés pour le mois m, les EVS à m+1, voire m+2 pour les primes de train et de traction.

À noter : réglementairement, la pension de retraite des agents du Cadre Permanent est calculée sur les éléments de rémunération afférents à la position, à l'échelon et à la catégorie de prime de travail de l'agent au moment de la cessation de ses fonctions, à condition que cette position, cet échelon et cette catégorie de prime de travail lui aient été attribués depuis au moins six mois.

LA GRILLE DE SALAIRE

Classe	1		2		3		4		5		6		7		8			TA		TB		
Niveau	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	3	1	2	1	2	3
Position																						
37																	37					
36																	36					
35																	35					
34																	34					
33																	33					
32																	32					
31															31	31						
30															30	30						
29															29							
28													28	28								
27													27	27								
26													26	26								
25													25									
24													24									
23											23	23										
22											22	22										
21											21	21										
20											20	20										
19											19											
18											18	18										
17											17	17										
16											16	16										
15											15	15										
14											14	14										
13											13	13										
12											12											
11																						
10																						
9																						
8																						
7																						
6																						
5																						
4																						
3																						
2																						

à venir

TEXTES ET RÉFÉRENTIELS

GRH0131 : Rémunération du personnel des sociétés SNCF

GRH0251 : Gratification de vacances

GRH0252 : Gratification annuelle d'exploitation

GRH0412 : Annexe à la procédure RH0251 (montant de la GRATVAC)

GRH0652 : Annexe à la procédure RH0252 (taux pour calcul GRATEX)

Code du travail : article L3221-3

Accord relatif aux classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire



L'UNSA édite un fascicule qui reprend en détail les taux des indemnités, allocations et gratifications.

Ce fascicule est téléchargeable sur le site www.unsa-ferroviaire.org. N'hésitez pas à le consulter.